

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 22 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 556. — DÉCISION déléguant la signature à M. Tournois, chef du secrétariat du gouvernement, pour signer les bons du Trésor.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté local en date du 26 août 1886 autorisant l'émission de nouveaux bons du Trésor,

DÉCIDE :

Délégation de la signature pour la signature des bons du Trésor, dont l'émission est prévue par l'arrêté précité du 26 août 1886, est donnée à M. Tournois, chef du Secrétariat du Gouvernement.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 557 — DÉCISION rendant au sieur Goltz (Georges) le brevet de maître au grand cabotage qui lui avait été provisoirement retiré.

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;